

RÈGLEMENT No. 1009

---

Règlement déléguant au directeur général et au fonctionnaire désigné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville et d'abroger le règlement no. 889

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1009 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

#### DÉFINITIONS

« Municipalité »	La Ville de Saint-Honoré.
« Conseil municipal »	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré.
« Fonctionnaire »	Désigne le directeur général ou tout autre fonctionnaire de la Ville de Saint-Honoré désigné et autorisé par lui ou nommé comme tel par résolution du conseil municipal.

#### SECTION 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

##### Article 1.1

Le présent règlement a pour objet de déterminer les domaines de compétence visés par la délégation accordée à certains fonctionnaires relativement à l'autorisation des dépenses, à la conclusion de contrats et à l'exécution des paiements. Il vise également à établir les montants maximaux que ces fonctionnaires peuvent autoriser ainsi que les autres modalités applicables à l'exercice de cette délégation.

## SECTION 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

### Article 2.1

Le conseil délègue aux fonctionnaires désignés identifiés à l'article 4.1 du présent règlement, et conformément aux conditions énumérées aux sections 5 et 6, le pouvoir d'autoriser les dépenses, de conclure des contrats et d'effectuer les paiements visés à la section 3, et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

## SECTION 3 – CHAMPS DE COMPÉTENCE

### Article 3.1

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

### Article 3.2

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- Achat de biens et services;
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux);
- Temps supplémentaires des employés;
- Engagement des employés municipaux (article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*);
- Frais d'adhésion à diverses associations;
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général;
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement;
- Contrat de construction.

### Article 3.3

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité;
- Le service de dette annuelle;
- Le remboursement des emprunts temporaires;
- Les intérêts et les frais de banque;
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral;
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur;
- Les dépenses de communication.
- Les enregistrements du matériel roulant;
- Les frais de courrier;
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés;
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs à la suite d'une infraction;
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances;
- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement;
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité;
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts;
- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers;
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés-cadres;
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte;
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire;
- Le remboursement de factures payées par un employé;
- Le paiement de facture dû depuis plus de 60 jours;
- Le paiement pour rembourser la petite caisse;
- Le carburant, l'essence, le diesel, l'huile et le propane;
- Les paiements pour les contrats octroyés par résolution municipale.

#### Article 3.4

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

### SECTION 4 – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

#### Article 4.1

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, le(a) directeur(trice) général(e) et, en son absence le(a) directeur(trice) adjoint(e), le trésorier(ère) ainsi que le(a) directeur(trice) des travaux publics.

### SECTION 5 – LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

#### Article 5.1

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 3.2 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000\$) par transaction pour le directeur général;
- À des montants n'excédant pas vingt mille dollars (20 000\$) par transaction pour le directeur général adjoint ou le trésorier;
- À des montants n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics;
- À des montants n'excédant pas trois mille dollars (3 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

#### Article 5.2

Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 3.3 du présent règlement et sujet aux conditions de l'article 3.4 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) directeur(trice) adjoint(e) ou le trésorier(ère) sont autorisés(es) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 6.1.

## SECTION 6 – AUTRES CONDITONS

### Article 6.1

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 2.1 du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis, des paiements par transfert et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil;
- b) Être faite en conformité avec les politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation.

## SECTION 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 7.1

Le règlement 889 est à toute fin abrogée par le présent règlement.

### Article 7.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 20 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

  
\_\_\_\_\_  
Lucien Villeneuve  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général